

Arrêt

n° 346 525 du 12 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOSSER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. CARTUYVELS *loco* Me A. BOSSER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1981 à Kampenzi, Ryansoro. Vous êtes d'origine ethnique mixte, hutue-tutsi. Vous grandissez à Ryansoro, jusqu'en 2003. A partir de 2004, vous intégrez la congrégation des Frères de la Charité ce qui vous permet de voyager entre la Tanzanie, le Kenya et le Burundi.

Entre 2008 et 2014, vous séjournez principalement en Tanzanie, à Dar es Salam et Kigoma pour vos études et votre travail.

Entre 2014 et 2019, vous vivez au Kenya, Nairobi pour poursuivre vos études universitaires.

En 2019, votre frère, Pascal [C.], devient membre du parti CNL et le reste jusqu'à nos jours.

La même année, vous repartez en Tanzanie pour y vivre de manière permanente et travailler au sein des Frères de la Charité en Tanzanie. Vous y êtes manager d'un site à l'école « [K. T. C.] » et vous enseignez l'informatique. Vous y obtenez un titre de séjour que vous renouvelez tous les deux ans.

En mars 2022, dans le cadre de votre travail, vous effectuez une évaluation d'un projet dans un camp de réfugiés en Tanzanie. Lors de cette visite, des photos sont prises et un rapport est dressé et partagé au sein de votre congrégation des Frères de la Charité.

Le 7 septembre 2022, vous rentrez au Burundi afin de participer aux funérailles de votre mère décédée. Lors de la cérémonie, votre oncle, Isidore [M.], vous avertit que vous êtes recherché par vos autorités et que vous figurez sur une liste de personnes, collaborateurs du Général BUNYONI, qui prépare un coup d'Etat au Burundi. Ceux-ci se baseraient sur des photos de vous prises dans un camp de réfugiés en Tanzanie et vous accusent que vous cherchiez du soutien auprès des réfugiés burundais pour soutenir les projets de BUNYONI. Vous prenez alors immédiatement la fuite vers la Tanzanie.

Vous pensez que votre collègue, Antoine [B.], vous a dénoncé auprès des Imbonerakure en leur montrant les photos de votre visite du camp, étant donné que dans le passé vous vous êtes disputés et qu'il vous a menacé de vous prouver que vous n'êtes pas un vrai burundais, contrairement à lui-même.

Le soir-même, les autorités débarquent dans votre maison au Burundi et procèdent à une perquisition. Votre famille se fait interroger et votre frère Pascal, [C.] et votre oncle, Isidore [M.], se font arrêter et détenir durant une journée et une nuit. Les agents les interrogent vous concernant, mais finissent par les relâcher.

Arrivé en Tanzanie, vous continuez à recevoir des menaces par téléphone, dont un appel du consulat burundais à Kigoma. Vous pensez également que des agents du service national de renseignements, ainsi que des Imbonerakure sont rentrés en Tanzanie pour vous arrêter.

Votre collègue Antoine [B.] reçoit comme instruction de vous conduire au consulat burundais en Tanzanie, mais vous refusez d'y aller.

Vous parlez à votre patron, qui vous conseille de vous réfugiez à Dar es Salam et d'y attendre votre visa pour la Belgique.

Un mandat d'amener vous concernant, vous a été envoyé en octobre 2022 par un ami de la famille, nommé Béni, qui travaille à la cour d'appel au Burundi.

Le 30 octobre 2022, vous quittez la Tanzanie, en direction de la Belgique, par voie légale, en avion, muni d'un passeport et d'un visa.

Vous arrivez en Belgique le même jour et vous introduisez votre demande de protection internationale le 29 mars 2023.

Votre frère Pascal [C.], ainsi que votre père, vous préviennent que les Imbonerakure et des gens de la sécurité nationale leur demandent toujours où vous êtes et que vous êtes donc toujours recherché par ces derniers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de

persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Le Commissariat général relève déjà votre peu d'empressement à demander la protection internationale en Belgique, ce qui relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui craint ses autorités et cherche à se placer sous la protection internationale au plus vite.

- Vous introduisez votre demande de protection internationale uniquement le 29 mars 2023 alors que vous arrivez en Belgique le 30 octobre 2022, soit cinq mois plus tard (cf. dossier OE).

Ensuite, plusieurs éléments nuisent gravement à la crédibilité de votre récit et empêchent de considérer comme établie la crainte dont vous faites état au Burundi.

- Vous retournez au Burundi en septembre 2022 sans encombre. Il est peu crédible que vous ayez pu traverser les frontières du Burundi de manière légale pour vous rendre à l'enterrement de votre mère en septembre 2022, si vous étiez effectivement recherché par vos autorités. Invité à expliquer cette invraisemblance, vous répondez que vous ne pensez pas que les informations étaient déjà arrivées jusqu'aux agents burundais qui se trouvaient à la frontière (NEP, p. 22), ce qui est peu vraisemblable et purement hypothétique.

- Vos explications quant à votre retour légal en Tanzanie, sont également invraisemblables. Vous expliquez qu'une fois arrivé à la frontière, vous prétendiez d'être malade et qu'un agent tanzanien que vous connaissiez vous aurait aidé à traverser la frontière. Questionné sur la raison pour laquelle vous n'avez pas été arrêté alors que vos autorités vous recherchaient déjà, vous répondez simplement qu'il y a beaucoup de personnes aux frontières (NEP, p. 15).

- Le document « Travellers' Clearance Form for Covid-19 screening » que vous déposez (cf. farde verte, pièce 12) atteste simplement que vous avez rempli ce formulaire à la date du 18 septembre 2022, déclarant que vous n'avez aucun symptôme prouvant que vous avez été infecté par le Covid. Cette attestation ne permet donc nullement d'attester que vous avez prétendu être malade lors de votre passage des frontières, plutôt le contraire même, et que cela vous aurait aidé à passer inaperçu auprès de vos autorités.

- Vos déclarations concernant le moment où vous avez quitté le Burundi après l'enterrement de votre mère sont incohérentes et peu crédibles. Quand vous parlez du moment où vous avez fui le Burundi après l'enterrement de votre mère, vous expliquez dans la demande de renseignements qu'après avoir été averti et après avoir déposé les fleurs sur la tombe de votre mère, vous avez immédiatement quitté les lieux et cherché les moyens pour quitter le Burundi et passer en Tanzanie (cf. demande de renseignements). Cependant, sur base du document du test COVID que vous déposez (cf. farde verte, pièce 12) et des explications que vous fournissez dans votre mail du 30 septembre 2024, vous avez quitté le Burundi le 18 septembre 2022, alors que l'enterrement de votre mère a eu lieu le 7 septembre (cf. demande de renseignements ; NEP, p. 22), ce qui veut dire que vous n'avez nullement directement quitté le Burundi dès que vous avez été averti des recherches à votre rencontre comme vous l'alléguiez. Si vous étiez recherché par vos autorités et que vous aviez été averti le 7 septembre, il est peu crédible que vous attendiez 9 jours avant de quitter effectivement le pays.

- Il est peu crédible que votre oncle attende votre retour au Burundi pour l'enterrement de votre mère pour vous informer des recherches à votre rencontre. Confronté à cela, vous répondez que votre oncle n'avait pas accès à WhatsApp et qu'il vivait à la campagne. Interrogé sur la raison pour laquelle il n'a pas prévenu quelqu'un d'autre pour vous avertir, vous gardez le silence pendant un long moment avant de répondre que dans les conditions actuelles du pays, ce genre d'information ne peut pas être partagé sur WhatsApp (NEP, p. 21-22).

- En ce qui concerne les informations que votre oncle vous a donné lors de l'enterrement de votre mère, vos déclarations sont laconiques et votre comportement incohérent. Vous expliquez que votre oncle a été averti par une connaissance qui aurait vu que vous étiez sur une liste de personnes recherchées, accusées de collaborer avec le Général BUNYONI et qu'il a également vu les photos de vous dans le camp de réfugiés. Cependant, invité à expliquer qui a averti votre oncle, comment il a eu accès à cette liste et quand est-ce qu'il avait prévenu votre oncle, vous répondez que vous ne le savez pas, que votre oncle ne l'a pas précisé et que vous n'avez pas non plus posé la question (NEP, p. 14 et 21).

- Vos déclarations concernant la cause de vos problèmes sont également purement hypothétiques. Interrogé sur la raison pour laquelle votre collègue, Antoine [B.], vous aurait dénoncé, vous répondez que lui et un supérieur de la congrégation vous accusaient de les avoir empêchés de distribuer l'argent de la Charité à leur manière et que, selon eux, vous n'étiez donc pas un « vrai burundais » (NEP, p. 19). Vous rajoutez également qu'ils vous disaient qu'ils allaient vous montrer qui est burundais et qui ne l'est pas, que ces menaces datent depuis 2018 et qu'Antoine répétait souvent qu'il collaborait avec des Imbonerakure (NEP, p. 17, 19 et 20). Cependant, vous n'apportez aucun élément concret qui pourrait établir le fait qu'Antoine vous aurait effectivement dénoncé auprès de vos autorités en leur montrant des photos de vous lors de votre visite au camp de réfugiés. D'ailleurs, quand l'officier de protection vous demande si vous lui avez posé la question de savoir s'il vous a dénoncé, vous répondez que vous ne pouviez pas lui poser la question. Invité à vous expliquer davantage, vous évitez d'abord la question, ensuite, vous répondez : « Non, je ne lui ai pas posé la question, c'est tout » (NEP, p. 23). De plus, il est peu cohérent que celui-ci vous menace depuis 2018, mais qu'il passe à l'acte uniquement quatre ans plus tard.

D'autres éléments permettent également de conclure que vous n'êtes nullement recherché et poursuivi par vos autorités.

- Vos explications concernant les menaces que vous avez reçues en Tanzanie, ainsi que le fait que des agents seraient venus jusqu'en Tanzanie pour vous chercher et arrêter, sont encore une fois purement hypothétiques et ne se basent sur aucun élément concret. Invité à expliquer comment vous étiez au courant du fait que des agents sont venus vous chercher jusqu'en Tanzanie, vous répondez que vous l'avez su sur base des menaces que vous avez reçues par téléphone. Amené à décrire ces menaces, vous répondez que vous n'avez pas répondu à ces appels. Invité à expliquer comment vous étiez alors au courant qu'il s'agissait de menaces, vous répondez que vous le soupçonniez étant donné que vous n'avais jamais eu autant d'appels et que vous avez vu que le consulat burundais en Tanzanie vous appelait aussi. Enfin, questionné à nouveau sur la raison pour laquelle vous pensez que des agents burundais seraient entrés en Tanzanie pour vous chercher, vous répondez que c'est la pratique étant donné que la Tanzanie a de bonnes relations avec le Burundi et que de nombreuses personnes burundaises qui étaient dans des camps de réfugiés en Tanzanie, ont été portées disparues. Vous rajoutez que votre supérieur vous disait également qu'il était au courant du fait que beaucoup d'agents de renseignements du Burundi sont en Tanzanie, sans plus (NEP, p. 9-10).

- Vos déclarations concernant l'arrestation et la détention de votre frère, Pascal [C.] et votre oncle, Isidore [M.], sont laconiques et déforcent encore davantage la crédibilité de votre récit. Interrogé à plusieurs reprises sur la raison pour laquelle ils ont été arrêtés, vous ne répondez pas à la question. Après plusieurs répétitions, vous répondez enfin qu'ils ont été arrêtés parce que les autorités auraient vu les photos vous montrant dans un camp de réfugiés en Tanzanie et qu'ils vous accusaient de collaborer avec BUNYONI qui cherchait du soutien auprès des réfugiés burundais (NEP, p. 13). Interrogé sur les questions que les autorités leur posaient durant leur détention, vous répondez qu'ils leur demandaient où vous étiez. Cependant, vous affirmez que ces dernières ne leur posaient aucune autre question. Confronté au fait que les agents leur posaient une seule question alors qu'ils ont été détenus durant toute la journée et durant la nuit, vous rajoutez que les agents leur montraient des photos de vous dans le camp de réfugiés et leur demandaient ce que vous faisiez là-bas, sans pour autant fournir d'autres détails et explications (NEP, p. 14).

- Il est peu crédible que les autorités burundaises concèdent si facilement à relâcher votre frère et votre oncle après une journée d'interrogation, alors qu'elles vous accusaient de co-organiser un coup d'Etat et que votre frère lui-même est membre du CNL depuis 2019 (cf. demande de renseignements ; NEP, p. 10-11)

- Il est peu crédible que les membres de votre famille n'aient pas rencontré d'autres problèmes avec les autorités après votre fuite du pays et l'arrestation alléguée de votre frère et votre oncle. Questionné à ce sujet, vous répondez que des gens venaient leur demander où vous étiez, sans plus (NEP, p. 24). Ensuite, vous expliquez qu'après l'arrestation de votre oncle, ce dernier n'a pas eu d'autres problèmes ou qu'au moins vous n'étiez pas au courant de cela (NEP, p. 15).

En ce qui concerne vos déclarations concernant l'affiliation politique de votre frère, Pascal [C.], et le fait qu'elle soit entre-autre liée à vos problèmes, celles-ci ne sont pas crédibles. Les documents que vous apportez pour établir ces faits ne sont pas probants.

- Vos explications concernant le lien entre son affiliation et vos craintes sont lacunaires au point qu'il n'est pas permis de leur accorder du crédit. Questionné quant à savoir si l'affiliation politique de votre frère pourrait avoir un lien avec vos craintes, vous répondez qu'il peut y en avoir un, étant donné que les gens savaient que vous alliez souvent chez votre frère, sans donner d'autres explications (NEP, p. 12).

- La carte membre FNL de votre frère de septembre 2019 que vous déposez pour attester son affiliation (cf. farde verte, pièce 11) n'est nullement probante et entre en contradiction avec les informations objectives à disposition du CGRA. Soulignons que vous déposez cette pièce sous forme de copie, aisément falsifiable. Vous tentez d'expliquer que les cartes n'ont pas encore été délivrées sous le nouveau nom du parti étant donné que celui-ci a été agréé en février 2020 (cf. email du 30 septembre 2024). Or, selon des données objectives que le CGRA a pu retrouver, le parti a changé de nom en février 2019 et a été enregistré sous son nouveau nom « Congrès national pour la liberté » (CNL) à ce moment-là. Il est donc peu crédible que votre frère ait reçu une carte FNL du parti (sous son ancien nom) 7 mois après leur changement de nom officiel (cf. farde bleue, document 1).

- Il est peu crédible que votre frère soit membre du CNL depuis 2019, qu'il vous aurait accueilli chez lui à maintes reprises et qu'après sa courte détention alléguée, il n'ait pas eu d'autres problèmes avec les autorités, alors qu'il est le frère d'une personne accusée de soutenir le Général BUNYONI dans sa tentative de coup d'Etat (NEP, p. 10-11).

Tous les éléments supra suffisent à convaincre le CGRA de l'absence de crédibilité de vos déclarations. Le Commissariat général ne croit donc pas que vous ne pouvez pas retourner au Burundi pour les raisons que vous invoquez, ni dans les conditions que vous décrivez. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites craindre de la part des autorités burundaises.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Des rapports du CEDOCA, il ressort que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie mixte hutue-tutsie ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

De plus, force est de constater que vous n'êtes aucunement activiste ou même politisé, que cela soit au Burundi ou en Belgique. Or, comme cela a été démontré supra, vos déclarations relatives aux persécutions que vous invoquez sont inconsistantes et incohérentes, amenant le Commissariat à conclure qu'elles ne sont pas crédibles. Soulignons ici que vous avez fait des allers-retours entre le Burundi et la Tanzanie jusqu'en septembre 2022 (demande de renseignements ; NEP, p. 15 et 22). Mais encore, soulignons que vous avez pu obtenir un passeport à votre nom en juin 2022 (cf. farde verte, pièce 2) et que vous avez pu entrer et sortir du Burundi en septembre 2022 par voie légale, alors que vous étiez déjà recherché par vos autorités (NEP, p. 15 et 22). Vos explications quant à la manière par laquelle vous avez pu échapper à vos autorités lors de vos derniers allers-retours au Burundi ne sont pas crédibles (NEP, p. 15 et 22). Ce qui précède ne fait que démontrer que vous n'êtes nullement recherché par vos autorités et qu'elles n'ont nullement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter. Que du contraire puisque celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport en juin 2022 et en vous laissant quitter le territoire sans encombre en septembre 2022, signe de bienveillance de la part de ces dernières qui ne correspond pas à la tourmente dans laquelle vous affirmez vous être trouvé.

Au vu de votre profil particulier, le Commissariat général estime en définitive que vous échappez au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi et au risque qui en découle et que donc la seule circonstance que vous ayez séjourné en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte fondée d'être persécutée ou de subir des atteintes graves.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, qui n'ont pas encore été mentionnés ci-haut, ne sont pas non plus de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Tout d'abord, vous déposez une copie de votre carte d'identité, de votre passeport et du visa pour la Belgique (cf. farde verte, pièces 1 et 2), cependant ces éléments attestent uniquement votre identité, nationalité et le fait que vous avez voyagé en Tanzanie et en Belgique. Cependant, ces faits ne sont pas remis en question.

Ensuite, vous déposez un document, nommé « evaluation report for burundian refugees » (cf. farde verte, pièce 3) afin d'attester votre visite du camp de réfugiés en Tanzanie à laquelle vous avez participé dans le cadre de votre travail. Cependant, il s'agit d'une simple copie, aisément falsifiable, avec des explications sur

le projet et quelques photos vous montrant dans un camp de réfugiés. Cette pièce rédigée sur une simple feuille blanche et ne portant aucun élément d'identification formel, ne permet pas d'établir le moindre lien avec les faits relatés. De plus, il n'y a aucune indication qui permettrait d'attester qu'il s'agit d'un document officiel de la congrégation auprès de laquelle vous travailliez et que ce dernier aurait été publié, diffusé ou partagé avec vos autorités. Ce document à lui tout seul ne permet donc pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez également des photos d'une cérémonie de funérailles et du certificat de décès de votre mère (cf. farde verte, pièces 4 et 5), cependant les photos ne permettent ni d'identifier les personnes présentes à la cérémonie de funérailles, ni de savoir la date, le lieu et le fait s'il s'agissait effectivement des funérailles de votre mère. D'ailleurs, le certificat de décès est présenté sous forme de copie, rempli sous forme manuscrite et atteste seulement que votre mère est décédée le 1er septembre mais n'indique aucune date de ses funérailles. Ainsi, ces documents à eux tous seuls ne permettent donc pas non plus d'établir la véracité des faits de persécutions que vous invoquez.

En ce qui concerne le mandat d'amener du 12 octobre 2022 que vous déposez (cf. farde verte, pièce 6), vous expliquez l'avoir obtenu via une connaissance de votre père, nommée Béni, qui travaille à la cour d'appel et qui vous a envoyé le document par courriel (NEP, p. 23-24). Tout d'abord, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer de l'authenticité de ce document. En effet, cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un entête facilement falsifiables. De plus, il s'agit encore une fois d'une simple copie, remplie de manière manuscrite et ayant dessus un cachet à peine visible. Sans oublier que ce document n'a nullement vocation à être donné à des proches ou à la personne recherchée, comme son intitulé l'indique. Enfin, vu le manque de crédibilité et l'incohérence de vos déclarations, il n'est pas permis d'accorder la moindre force probante de ce document.

Par la suite, vous déposez une capture d'écran d'un message que vous auriez obtenu le 20 octobre (l'année non indiquée), expliquant que la femme de votre frère, Pascal [C.], a été interrogée par le service national de renseignements à votre sujet et celui de son mari (cf. farde verte, pièce 7 ; NEP, p. 24). Cependant, en ce qui concerne ce document, il s'agit d'une simple capture d'écran, aisément falsifiable, sans adresse email indiquée et sur laquelle le nom du destinataire n'est pas entièrement affiché. Cette pièce indique d'ailleurs que vous avez reçu ce message de la part de « Agrey Mch... » ce qui ne permet en rien d'établir qu'il s'agit de votre frère Pascal [C.]. Ce message n'a donc qu'une force probante très limitée. De par son caractère privé, ce document n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa fiabilité. Il a pu d'ailleurs être envoyé par pure complaisance. Même si votre frère vous l'aurait effectivement envoyé, ce dernier n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Cette pièce ne garantit donc en rien la véracité de votre récit.

Concernant l'email que vous déposez de la part d'un certain, Jean Michel [S.], reçu en date du 25 mars 2024, vous expliquez qu'il s'agit d'un email d'un de vos collègues à la congrégation, vous prévenant que des personnes sont venues à son bureau en Tanzanie pour demander après vous. Il vous demande également d'être prudent et d'agir si possible (cf. farde verte, pièce 8 ; NEP, p. 8). Cependant questionné sur le fait si votre collègue était au courant de votre départ en Belgique, vous répondez par la positive. Invité une première fois à expliquer la raison pour laquelle votre collègue vous demanderait d'agir et d'être prudent, alors qu'il est au courant que vous avez déjà quitté le pays et que vous vous trouvez en Belgique, vous évitez la question. Après reformulation, vous répondez qu'il voulait juste vous informer. L'officier de protection reformule alors encore une fois la question et vous demande pourquoi ce dernier voulait que vous agissiez et que vous soyez prudent alors qu'il savait que vous étiez en Belgique, vous répondez cette fois-ci, que les gens sont au courant qu'en Europe vous pouvez également avoir des soucis et que c'est pour cette raison là qu'il vous demandait de faire attention (NEP, p. 8-9). Le fait que vous évitiez la question à plusieurs reprises ne fait que déforer la véracité de vos craintes et remet également en question la force probante de ce document. D'ailleurs, il s'agit d'un simple courriel, dont le destinataire, ainsi que sa fonction, ne peuvent pas être vérifiés. De plus, un courriel est aisément falsifiable et n'a qu'une force probante très limitée. Ainsi, soulignons que, de par son caractère privé, ce document n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa fiabilité. Eu égard à cela, le Commissariat général ne peut avoir la garantie que ce courriel n'a pas été envoyé par pure complaisance et qu'il relate des événements réels. Par conséquent, ce document en lui-même ne peut contredire la conclusion établie tout au long de cette décision.

En ce qui concerne les documents d'identité de Pascal [C.] que vous déposez (cf. farde verte, pièces 9 et 10), ceux-ci établissent simplement votre lien familial et son identité, des éléments non remis en cause par le CGRA. Cependant, ils n'établissent en rien son affiliation au sein du CNL et vos problèmes allégués.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Les commentaires que vous apportez aux notes de l'entretien personnel, envoyés le 30 septembre 2024 par email, ne sont pas non plus de nature à modifier la décision du Commissariat général.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les

rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.. »

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Itoka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 19 janvier 2026, elle expose des éléments nouveaux.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 19 janvier 2026, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une actualisation de la documentation à laquelle se réfère l'acte attaqué.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire du 29 janvier 2026, la partie requérante expose un autre élément nouveau.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le

bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dans un premier temps sur la crédibilité des faits invoqués, à savoir que le requérant aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine car il serait accusé de collaboration avec le général Bunyoni. Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécutions dans son chef en cas de retour au Burundi.

4.4. Le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle remet en cause la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Il considère également que la partie requérante n'avance, dans sa requête ou ses notes complémentaires, aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué portant sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

4.5.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes qu'il a prétendument rencontrés au Burundi ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent

4.5.2. Le Conseil n'estime pas convaincantes les explications factuelles avancées par la partie requérante en termes de requête. Ainsi notamment, l'« *opportunisme empreint d'une certaine lâcheté* » dont aurait fait montre le collègue du requérant, les considérations concernant la délivrance et l'usage de son passeport ou des allégations telles que « *le requérant n'était présent sur le territoire belge que depuis 5 mois au moment où il introduit sa demande de protection internationale, ce qui ne constitue pas une période particulièrement longue [...]* Le séjour du requérant était légal tant à son arrivée que durant ces 5 premiers mois, le requérant ayant au préalable reçu un visa D pour venir se former auprès des membres de sa congrégation en Belgique

[...] Dès lors qu'il arrive dans le cadre d'un séjour déterminé (celui de sa formation), il n'est pas informé des autres possibilités de séjour et de protection qui s'offrent à lui », « les persécutions subies par le requérant étaient le fait d'Imbonerakure », « la destitution du Général BUNYONI n'intervient effectivement qu'en date du 7 septembre 2022, date qui correspond à celles des funérailles de la mère du requérant à l'occasion desquelles il apprend qu'il est recherché », « ayant prétexté être malade pour ne pas avoir à sortir du véhicule il devait attester par ce formulaire que sa maladie ne correspondait pas aux symptômes du Covid », « il s'est immédiatement mis en route lorsqu'il a appris qu'il était recherché et, voyageant à pieds sur la longue distance qui le séparait de la frontière tanzanienne pour passer inaperçu (120 km), a mis 11 jours à rejoindre celle-ci, ce qui est tout à fait plausible pour une telle distance traversée à pieds dans un souci de discrétion », « son oncle vivait isolé à la campagne, sans accès à Whatsapp et [...] en toutes hypothèses, dans les circonstances actuelles au pays, ce genre d'information ne pouvait être partagée sur Whatsapp », « ces événements [la détention et l'arrestation de son frère et de son oncle] n'ont pas été vécus par le requérant directement qui ne fait qu'en rapporter ce dont il a été informé de manière synthétique », « en dépit du changement de nom opéré par le parti, certains de ces membres continuent d'utiliser une carte portant la mention 'FNL' [...] d'autres sources qui font référence au parti sous le nom de FNL après 2019 », ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci.

4.5.3. En ce que la partie requérante invoque des informations générales sur la situation au Burundi, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En ce qui concerne les recherches dont le requérant aurait fait l'objet quelques jours avant les funérailles de son père, le Conseil constate que cet événement allégué est directement allégué à des faits jugés non crédibles et qu'il est relaté de façon peu étayée ; par ailleurs, le courriel attribué à Félix N. ne dispose pas d'une force probante suffisante : en raison de sa nature privée, le Conseil ne peut s'assurer ni de la réelle identité de son auteur, ni de la sincérité de celui-ci.

4.6. Partant, le Conseil se doit de constater que la requête de la partie requérante ou ses notes complémentaires n'avancent aucune explication ou justification convaincante aux motifs de la décision querellée relatifs à la crédibilité du récit du requérant.

4.7. En deuxième lieu, le Conseil examine la question du besoin de protection internationale pour le requérant en raison d'une crainte liée au traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné et introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Afin de répondre à cette question, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des informations actuelles et pertinentes fournies par les deux parties, tant en ce qui concerne la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme au Burundi qu'en ce qui concerne l'attitude actuelle des autorités burundaises à l'égard des ressortissants burundais qui retournent dans leur pays, en particulier après un séjour et une demande de protection internationale en Belgique.

4.8. D'emblée, quant à la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme, le Conseil observe que celle-ci demeure précaire. En effet, les informations générales présentes au dossier (voy. not. CEDOCA, « Burundi. Situation sécuritaire », *COI Focus*, 17 décembre 2025) renseignent que des violations des droits de l'homme telles que des arrestations arbitraires, des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture continuent de se produire (*ibid.*, p. 18 à 20). Elles ont pour principaux auteurs, la police, le SNR et les Imbonerakure (section jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, organisée en milice armée), qui peuvent généralement agir en toute impunité (*ibid.*, p. 14). Enfin, si les victimes de ces actes sont, principalement, des personnes associées ou soupçonnées d'être associées à l'opposition au pouvoir ainsi que celles soupçonnées de collaboration avec des groupes armés (*ibid.*, p. 24 à 26), le Conseil observe que plusieurs organisations ou associations relèvent la commission de crimes graves à l'encontre de civils sans connotation politique particulière.

En outre, le Conseil relève que « [d]es organisations pour la défense des droits humains indiquent que le nombre de violations et de victimes est difficile à déterminer en raison de la difficulté d'accès au pays pour les organisations internationales, de la crainte des victimes et témoins de subir des représailles, de la peur généralisée au sein de la population et de la surveillance des membres de la société civile et de la presse » (*ibid.*, p. 21).

Quant au facteur ethnique, le Conseil note que le *COI Focus* relatif à la situation sécuritaire du 17 décembre 2025 rapporte que le Réseau Europe-Afrique centrale (« EurAc ») pointe « des craintes de ciblage, d'intimidation et de répression à l'encontre des personnes ayant séjourné récemment » au Rwanda, en raison

du « *regain de tensions* » entre le Burundi et ce pays (*ibid.*, p. 26). L'EurAc signale en outre que « *les Burundais tutsis sont un groupe particulièrement à risque, notamment dans les régions de Bubanza, Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Kirundo, Muyinga et Bujumbura* » (*ibid.*, p. 26 et 27). Dans le même sens, l'organisation non gouvernementale SOS Médias Burundi signale, en février 2025, « *dans les provinces orientales de Cankuzo, Muyinga et Ruygi une intensification du discours à caractère ethnique* » (*ibid.*, p. 27). Le rapporteur spécial de l'O.N.U. sur la situation des droits de l'homme au Burundi « *note que « plusieurs violations des droits à la propriété, à la sécurité foncière et à l'accès à la justice ciblaient particulièrement les membres de la communauté tutsi »* » (*ibid.*). Enfin, le blog de la Libre Afrique « *écrit sur base d'une source anonyme burundaise que, depuis plusieurs semaines, des Imbonerakure ont parcouru la ville de Bujumbura afin d'identifier des ménages où résident des Tutsi, un recensement visant à « éliminer physiquement tous les Tutsis si Uvira [ville frontalière congolaise] devait tomber entre les mains des rebelles congolais [du M23]* ». Le Cedoca pondère néanmoins cette information en précisant qu'il « *n'a trouvé aucune autre information sur de telles opérations* » (*ibid.*).

Par ailleurs, la marge de manœuvre de la société civile et des médias au Burundi reste limitée et ces derniers sont étroitement surveillés. Des cas de harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits humains et de journalistes continuent d'être relevés ces dernières années (*ibid.*, p. 25 et 26).

Enfin, il ressort également des informations générales que la situation économique au Burundi ne cesse de se détériorer (inflation élevée et croissance économique quasi inexistante), avec des conséquences désastreuses sur la situation humanitaire dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la sécurité alimentaire. Ces éléments, déjà relevés dans le *COI Focus* sur la situation sécuritaire au Burundi du 31 mai 2023, sont toujours repris dans le rapport du Cedoca le plus récent, qui fait en outre état d'un taux d'inflation toujours plus important (45,5 pourcents en avril 2025), d'une pénurie persistante de carburant ayant des répercussions notamment sur le domaine alimentaire et la capacité du pays à faire face aux coupures d'électricité récurrentes – ayant un impact sur les hôpitaux, entre autres –, du refus du gouvernement de procéder à des réformes macroéconomiques telles que demandées par le F.M.I. – ayant pour conséquence le non-décaissement de plusieurs centaines de millions de dollars –, de la fermeture des frontières avec le Rwanda en 2024 – ayant « *lourdement impacté les communautés frontalières* » –, et « *des inondations du lac Tanganyika et de la rivière Rusizi* » entraînant « *une pénurie d'eau potable* » dans plusieurs régions. Il est également souligné que « *[l]e Burundi est [...] l'un des pays du monde les plus touchés par la faim* » (*op.cit.*, « Burundi. Situation sécuritaire », 17 décembre 2025, p. 33 et 34).

Le contexte décrit ci-dessus incite à la plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de ressortissants burundais.

4.9. Il ressort ensuite de l'ensemble des informations disponibles que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora burundaise en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020 et ont même abouti à la conclusion d'un nouvel accord de coopération bilatérale entre le Burundi et la Belgique fin 2023, d'une valeur de 75 millions d'euros (v. not. CEDOCA, « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 21 juin 2024, p. 12 à 14 ; CEDOCA, « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 17 décembre 2025, p. 12).

Si les informations susmentionnées font également état d'un incident ayant mené en septembre 2025 à la décision de déclarer *persona non grata* le directeur de l'Agence belge de coopération internationale (Enabel) par le gouvernement burundais (*ibid.*, p. 13), celui-ci demeure un incident isolé qui, dans l'état actuel des choses, ne peut en soi jeter un autre éclairage sur l'amélioration notable constatée dans les relations bilatérales et la réouverture du dialogue politique entre la Belgique et le Burundi depuis 2020.

En outre, si les services de sécurité belges identifiaient, dès avril 2024, une possible augmentation de la répression interne à l'approche des élections de 2025 et 2027 et de nouvelles attaques meurtrières du RED-Tabara sur le sol burundais, qui pourraient inciter le Burundi à faire pression sur la Belgique pour qu'elle prenne des mesures à l'encontre des membres de l'opposition en Belgique, comme facteurs de risque d'une détérioration des relations diplomatiques avec la Belgique (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 14), il ne ressort toutefois pas des informations les plus récentes que les dernières élections de juin 2025 auraient entraîné de nouvelles tensions significatives dans les relations bilatérales entre les deux pays ou des pressions sur la Belgique visant les opposants burundais de la diaspora.

4.10. Quant au séjour en Belgique, le Conseil constate qu'aucune information suffisamment objective et circonstanciée ne fait état de problème rencontré lors du retour au Burundi de ce seul fait (*op. cit.*, « Le

traitement réservé par les autorités [...] », 17 décembre 2025, p. 21 et 22). La majorité des sources, en revanche, font état de problèmes potentiellement sérieux dès lors que la personne présente un profil particulier, comme, par exemple, le fait qu'elle soit soupçonnée de liens avec l'opposition au pouvoir ou membre de la société civile (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26 à 33).

4.11. S'agissant de la connaissance des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale, par les autorités burundaises, il ressort des informations disponibles que la diaspora burundaise en Belgique – laquelle, en augmentation vraisemblable depuis la crise de 2015 et l'ouverture de la route des Balkans en 2022, apparaît « *divisée, parfois polarisée, entre partisans et opposants du pouvoir burundais "à l'image des Burundais qui vivent au Burundi"* » (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 10) –, et la population burundaise au pays sont soumises à une certaine surveillance (*ibid.*, p. 14).

4.11.1. Ainsi, selon les services de sécurité belges contactés par le Cedoca, l'ambassade du Burundi en Belgique dispose d'une « antenne » du SNR chargée d'identifier les menaces étrangères (*ibid.*). Le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et soutient les opérations visant à discréditer les opposants politiques à l'étranger (*ibid.*).

En outre, en février 2023, les services de sécurité belges affirmaient qu'il est presque certain que le SNR au Burundi est lui-même impliqué dans la surveillance des réfugiés/des personnes de retour au pays et qu'il peut notamment compter pour cela sur un vaste réseau de collecte d'informations parmi les partisans du gouvernement au sein de la diaspora et de la population, et il est très probable que le SNR puisse obtenir des informations sur les Burundais de retour grâce au système des « *cahiers de ménage* », un système de surveillance particulièrement intrusif qui oblige les ménages burundais à tenir un registre des résidents et des visiteurs, principalement utilisé dans les « *quartiers contestataires* », les quartiers de Bujumbura, souvent habités majoritairement par des Tutsi, où les manifestations les plus violentes ont eu lieu en 2015 et d'où proviennent aujourd'hui de nombreux réfugiés régionaux et internationaux. Toujours selon la communication des services de sécurité belges de février 2023, le SNR dispose également d'une certaine capacité à contrôler les communications téléphoniques au Burundi, qui peut être utilisée pour surveiller les « *rapatriés de haut profil* ». Enfin, les services de sécurité belges mettaient encore l'accent sur les diverses initiatives de numérisation de la gestion et de la surveillance de la mobilité internationale qui pourraient renforcer les capacités de surveillance des services de renseignement burundais (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 21 et 22).

4.11.2. Ensuite, concernant plus spécifiquement l'introduction d'une demande de protection internationale, si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, la réponse à la question de savoir comment cette information peut être concrètement obtenue, compte tenu de l'obligation qui incombe aux autorités belges compétentes en matière d'asile de respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations dont elles disposent concernant les demandes individuelles de protection internationale qu'elles ont à traiter, n'apparaît pas clair.

Par ailleurs, compte tenu du contexte décrit ci-dessus, qui implique un certain degré de surveillance, il peut être raisonnablement supposé que le demandeur de protection internationale ne rende pas public le fait qu'il a introduit une demande de protection internationale, par exemple sur les réseaux sociaux ou dans les médias. En outre, il ressort des contacts du Cedoca avec la Direction générale de l'Office des étrangers (OE) et l'Organisation internationale des migrations (ci-après dénommée l'« OIM »), qu'aucune de ces deux instances ne communique aux ambassades, dans le cadre des retours volontaires qu'elles organisent, la moindre information quant au fait de savoir si les personnes concernées ont ou non introduit une demande de protection internationale. L'Office des étrangers précise toutefois que « *les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE transmet à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant sur la base des codes de la liste des passagers [...], pour autant qu'elles vérifient cette liste* » (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 19).

En conséquence, à la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont automatiquement connaissance des informations concernant les séjours de leurs ressortissants en Belgique et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

4.12. Cependant en fonction du profil particulier ou de certaines circonstances spécifiques propres à un requérant, il pourrait néanmoins exister une probabilité raisonnable que les autorités burundaises prennent connaissance de telles informations.

À cet égard, les différentes sources consultées par le Cedoca identifient les personnes actives dans l'opposition politique, en particulier les membres de certains partis, mouvements ou organisations politiques qui sont exclus ou suspendus au Burundi, les membres d'un média d'opposition, les personnes dont l'opinion compte, comme un dirigeant ou un membre de la société civile, ou encore les personnes condamnées par la justice burundaise pour leur implication dans la tentative de coup d'État de 2015, comme des profils susceptibles de faire l'objet d'une forme de persécution à leur arrivée ou pendant leur séjour au Burundi (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29 à 32). Aussi, le comportement de la personne concernée, le fait qu'elle ait ou non mené à l'étranger des activités considérées comme préjudiciables au gouvernement burundais, et le fait que ce gouvernement en ait connaissance, sont déterminants (*ibid.*, p. 32 et 33).

4.13. Quant à l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique comme source de crainte dans le chef d'une personne ne présentant, *a priori*, aucun profil particulier tel que notamment relevé *supra*, le Conseil relève que les informations mises à sa disposition sont diverses, peu concrètes, et pour certaines contradictoires.

Ainsi, certaines sources estiment que les Burundais qui reviennent après avoir demandé une protection internationale en Belgique, et en supposant que les autorités burundaises en aient connaissance, rencontreront des problèmes avec leurs autorités car ils pourraient être perçus comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays. Ainsi, par exemple, l'APRODH affirme dans un rapport destiné aux instances d'asile belges que « *les autorités burundaises considèrent désormais l'acte même de demander l'asile comme un crime* » (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 21). Les problèmes évoqués ne sont cependant soit pas précisés, soit indiqués comme étant le fait d'être fiché, et éventuellement détenu et interrogé par le SNR. D'autres sources estiment, quant à elles, que le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique n'exposera pas un ressortissant burundais à des problèmes avec ses autorités (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26 à 33).

Plus particulièrement, s'agissant des sources qui font mention d'un éventuel problème en cas de retour, elles renvoient notamment à cet égard aux déclarations faites en octobre 2022 par le porte-parole du ministre burundais de l'Intérieur au sujet des Burundais qui se sont rendus en Serbie via la route dite des Balkans. Cependant, le Conseil relève que les informations disponibles sur le sort des Burundais rapatriés de Serbie en 2022 sont peu détaillées et très divergentes, certaines sources indiquant que les personnes concernées ont été interrogées et/ou emprisonnées (éventuellement pendant quelques jours), d'autres sources affirmant qu'elles ont été laissées tranquilles (*ibid.*, p. 29 à 33).

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations générales, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025 (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 20). Si, jusqu'en 2024, l'OIM affirmait que les Burundais qui ont choisi de retourner volontairement de Belgique et qui ont été suivis pendant six mois n'avaient jusqu'à présent rencontré aucun problème (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26), le Conseil constate qu'une telle affirmation n'est plus reprise dans le *COI Focus* du Cedoca du 17 décembre 2025, lequel précise en revanche, en page 23, ce qui suit :

« *D'après le monitoring du HCR, seuls 28 % des rapatriés ont déclaré être satisfaits de leur niveau de réintégration. Par ailleurs, 89 % des rapatriés étant rentrés entre 2020 et décembre 2023 ont affirmé avoir de bonnes relations avec les autorités et les populations des localités où ils sont rentrés. Par ailleurs, une étude de l'OIM réalisée lors de la première moitié de 2024 indique que, dans certaines zones, le retour de milliers de réfugiés a provoqué des tensions accrues entre les rapatriés et les résidents locaux à cause des ressources limitées, comme les terres arables et les services de base.* »

Les services de sécurité belges estiment hautement improbable l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux soient sporadiquement confrontés à ce genre de situation (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29).

Dans le précédent *COI Focus* portant sur le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, daté du 21 juin 2024, le Cedoca avait demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique ; toutes les sources avaient répondu par la négative (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 27).

Le Conseil constate cependant que le Cedoca fait état, dans son dernier rapport sur le même thème, du cas « *d'un ressortissant burundais retourné en 2024 ou 2025 au Burundi depuis un pays occidental qui a connu des problèmes au moment de son retour* ». Le Cedoca précise que ce dernier « *vivant en Suède, s'est rendu volontairement au Burundi pour des raisons familiales et professionnelles, mais a été interpellé au moment*

de son arrivée à l'aéroport de Bujumbura par le SNR qui a confisqué ses effets personnels. Il a été relâché le lendemain, mais reconvoqué et arrêté de nouveau par le SNR le 14 septembre 2025. Des propos critiques à l'égard des autorités burundaises proférés pendant une conversation privée lors d'un transit aérien constitueraient le motif de cette arrestation, son compagnon de voyage l'ayant dénoncé ». Aucune information n'a été trouvée quant au sort de cette personne après le 11 octobre 2025, date à laquelle elle aurait été transférée vers la prison centrale de Bujumbura, précise le Cedoca (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 21).

Il appert cependant que le Cedoca n'a relevé, dans les rapports internationaux ou d'ONG burundaises qu'il a consultés, aucune autre mention de « rapatriements vers le Burundi depuis la Belgique ou d'autres pays occidentaux, ni de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrant de Belgique ou d'autres pays occidentaux par voie aérienne pour le seul fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir introduit une DPI » (*ibid.*). Aucune information n'a non plus été trouvée à ce sujet dans les médias burundais et internationaux indépendants consultés (*ibid.*, p. 21 et 22).

En ce que le Cedoca a été contacté par la coalition Move au sujet de l'arrestation présumée d'un Burundais qui aurait été rapatrié de force depuis la Belgique en novembre 2022 après le rejet de sa demande de protection internationale, les différentes informations récoltées par le Cedoca auprès de différents acteurs du terrain (présents ou non au Burundi) ne sont pas unanimes à cet égard d'une première part, et, d'autre part, cette arrestation présumée n'est nullement documentée dans des rapports d'organisations burundaises qui publient des aperçus périodiques des violations des droits de l'homme. De même, si la coalition Move fait également état d'un deuxième Burundais qui aurait été refoulé par la Belgique en février 2023 et qui aurait été enlevé et maltraité à son retour, mais qui aurait réussi à s'échapper, toutes les informations à ce sujet proviennent de l'intéressé lui-même et ne sont pas confirmées par d'autres sources (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 33 à 35). Le Cedoca ne mentionne plus ce cas dans son rapport le plus récent, du 17 décembre 2025.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter qu'aucune des informations à la disposition du Conseil ne fait état de cas concrets et dûment documentés de ressortissants burundais ayant rencontré des problèmes avec leurs autorités à leur retour uniquement en raison de leur séjour et/ou de leur demande de protection internationale en Belgique. Compte tenu notamment de cette absence d'exemples concrets et du fait que les éventuels problèmes auxquels pourraient être confrontés les demandeurs après avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique ne sont souvent pas clairement définis par les sources, le Conseil estime que ces informations présentent un caractère plutôt spéculatif. Le simple fait que les demandeurs déboutés de retour au Burundi pourraient faire l'objet d'une évaluation de sécurité ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions.

4.14. Quant au facteur ethnique, il importe de souligner que les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura indiquent qu'un Burundais qui revient au pays et dont les autorités savent qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique ou ailleurs sera interrogé sur ce qu'il a fait là-bas, mais que le traitement variera en fonction de son origine ethnique ; un Hutu n'aura probablement pas de problème, mais dans le cas d'un Tutsi, les autorités vérifieront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Même en cas de rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités tiendront compte de l'origine ethnique ; un Hutu qui n'est pas un membre actif de l'opposition n'a pas à s'inquiéter, tandis qu'il y aura toujours une forte méfiance à l'égard d'un Tutsi et de tout ce qui « ternit » le pays (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29). Il résulte de ces précisions, ainsi que des éléments exposés ci-avant (voy. le point 4.8. du présent arrêt) que l'ethnie tutsi constitue un facteur de risque à prendre en compte dans l'évaluation du besoin de protection internationale des requérants burundais.

4.15. Au vu de ces constats, après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, le Conseil estime, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition, qu'il ne peut être présumé *a priori* que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises. A ce stade, la perspective des prochaines élections présidentielles en 2027, invoquée dans le note complémentaire de la partie requérante, ne permet pas de modifier cette appréciation.

4.16. Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer *concrètement* sa crainte fondée de persécutions du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

À cet égard, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations qui précèdent l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de sa crainte. Ces facteurs sont, entre autres, les suivants :

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition ;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilitées.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

4.17.1. Comme développé précédemment, le requérant n'a pas pu établir la réalité des problèmes qu'il déclare avoir rencontrés au Burundi. Le Conseil relève que le requérant n'est pas non plus parvenue à le convaincre que les autorités burundaises lui attribueraient un quelconque profil ou une quelconque opposition politique.

Quant à l'origine ethnique du requérant, le Conseil rappelle d'emblée que les informations disponibles sur le pays montrent que la persécution des opposants (ou opposants présumés) au pouvoir au Burundi est essentiellement de nature politique et que l'origine ethnique des victimes, si elle constitue un facteur de risque supplémentaire, n'est pas à elle seule déterminante. Le Conseil conclut qu'en l'espèce, cet élément ne permet pas – à lui seul ou cumulé à tout autre élément du présent cas d'espèce – de fonder la crainte du requérant d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

4.17.2. Ainsi, l'argumentation développée en dans sa requête ou dans sa note complémentaire du 19 janvier 2026 ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent, la partie requérante ne démontrant ni que tout ressortissant burundais présente une crainte fondée de persécutions en cas de retour du seul fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, ni que, dans le cas d'espèce, le requérant peut faire valoir des éléments de profil particuliers rendant une telle crainte raisonnable et, partant, fondée dans son chef.

Si certaines sources font toutefois état de problèmes rencontrés par des personnes rapatriées depuis les pays voisins (Rwanda, Tanzanie et Ouganda) – ainsi, par exemple, selon *le Forum pour la conscience et le développement* (FOCODE), une association burundaise qui documente les disparitions forcées, « *la réalité qui attend de nombreux anciens exilés est celle d'une répression brutale et silencieuse* », indiquant que les réfugiés qui reviennent des pays voisins sont souvent accusés sans preuve de connivence avec l'opposition ou avec des groupes armés en exil et sont « *souvent traqués dès leur passage aux frontières ou peu après leur installation* », par le SNR et les Imbonerakure (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 23 à 25) – elle n'indique ni ne démontre cependant pas que le contexte géopolitique dans les pays voisins du Burundi d'une part, et en Belgique d'autre part, seraient comparables, de sorte que le contenu de ces informations ne peut servir à la conclusion que les ressortissants burundais qui retournent au pays depuis la Belgique seraient exposés aux mêmes problèmes.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.18. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, telle qu'elle ressort de la documentation à laquelle se réfèrent les deux parties, le Conseil constate que le Burundi n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE